

**Maison Départementale-Métropolitaine
des Personnes Handicapées (MDMPH)**

MDML

VILLEURBANNE SUD

30 rue de la Baisse

69100 Villeurbanne

Damien CLAUZEL

45 RUE HIPPOLYTE KAHN

69100 VILLEURBANNE

Votre contact :

John MIROT

04 26 99 38 14

jmirot@grandlyon.com

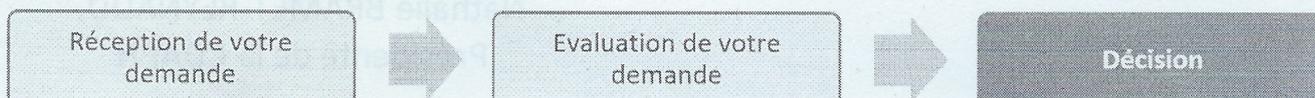
Votre numéro de dossier : 892912

Date de naissance : 27/02/1978

Identifiant (NIR) : 1780251454379

Villeurbanne, le 3 février 2025

Les étapes de votre demande :

**Notification de décision suite à la demande pour Damien CLAUZEL**

Monsieur CLAUZEL,

Ce courrier de notification vient en réponse à votre demande déposée le
06/06/2024.

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a
examiné votre demande et a rendu sa décision le 22/01/2025.

**La CDAPH vous attribue une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
(RQTH) (renouvellement) qui est valable à partir du 01/08/2024 et sans limitation
de durée.**

Ce droit vous est attribué tant que votre situation ne change pas. Si votre situation
évolue, veuillez contacter la MDMPH. La MDMPH pourra modifier les droits
attribués après réévaluation de votre situation

La CDAPH a reconnu que votre situation de handicap entraîne des difficultés pour
obtenir ou conserver un emploi (article L5213-1 du code du travail).

La RQTH permet de bénéficier d'un soutien pour accéder à l'emploi ou pour vous
maintenir dans votre emploi actuel.

La RQTH a pour objectifs :

- de vous faire bénéficier de dispositifs dédiés à l'insertion professionnelle (stages de réadaptation, de rééducation, contrat d'apprentissage...),
- de vous faire bénéficier de l'obligation d'emploi,
- de vous permettre d'accéder plus facilement à la Fonction publique, soit par concours aménagé, soit par recrutement contractuel spécifique,
- de vous faire bénéficier d'aménagement de vos horaires et poste de travail,
- de vous faire bénéficier de soutiens spécialisés pour la recherche d'emploi au sein, par exemple, des services du réseau Cap Emploi.

La décision de la CDAPH du **22/01/2025** termine le traitement de votre demande portant sur **une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)**.

Vous pouvez contester cette décision de la CDAPH pendant les 2 prochains mois comme indiqué à la dernière page de ce courrier.

Nathalie BRAMET-REYNAUD,
Présidente de la CDAPH



Conformément à l'article L. 114-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, vous avez la possibilité de solliciter un plan d'accompagnement global auprès de la MDMPH si l'orientation prévue par la décision de la CDAPH ne peut pas être mise en œuvre.

Les informations personnelles recueillies par la MDMPH lors de l'examen, du traitement et du suivi de votre demande font l'objet d'un traitement informatique. Vous pouvez demander à la MDMPH de récupérer, corriger, supprimer ou réutiliser ces informations (droits prévus dans la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2018).

Vous pouvez faire cette demande en adressant un courrier à la MDMPH : Métropole de Lyon – Madame la Déléguée à la Protection des Données – MDMPH – Maison Départementale-Métropolitaine des Personnes Handicapées – 20 rue du Lac – CS 33569 – 69505 Lyon Cedex 03